



N° 47

Genève, le 11 mars 2021

*A l'attention de Messieurs les :*  
*Rapporteur spécial sur le droit de la religion ou de conviction,*  
*Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association,*  
*Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités*

Faisant suite à votre Communication conjointe - AL TUN/2020, datée du 11 janvier 2021, relative à l'Association Bahá'í de Tunisie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les éléments de réponse à ladite Communication, fournis par la Commission nationale de coordination, d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme, au nom du Gouvernement de la République Tunisienne

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Rapporteurs Spéciaux, les assurances de ma haute considération.



**Sabri BACHTOBI**

**Ambassadeur Représentant Permanent**

**M. Ahmed Shaheed,**  
*Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*  
**M. Clément Nyaletsossi Voule,**  
*Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*  
**M. Fernand de Varennes,**  
*Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités*



Tunis, le 11 mars 2021.

**Réponse du Gouvernement de la République Tunisienne à la communication  
AL TUN/2020 datée du 11 janvier 2021 émanant du bureau des procédures spéciales au  
sein du Conseil des droits de l'homme**

**A l'attention de Messieurs les:**

**Rapporteur spécial sur le droit de la religion ou de conviction,**

**Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association,**

**Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités**

Faisant suite à la communication selon laquelle le service des procédures spéciales du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme souhaite avoir la réponse du Gouvernement tunisien à propos du refus de l'enregistrement de *l'Association Bahai de Tunisie*, la Commission nationale de coordination, d'élaboration des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'homme saisit cette occasion pour présenter les éléments de réponse suivants :

L'Etat tunisien, après la révolution, s'est engagé sur la voie de la consécration de l'ensemble des valeurs et droits humains conformément aux valeurs universelles partagées des droits de l'homme marquant ainsi une démarche volontariste de garantir les droits et les libertés individuelles et collectives pour tous les citoyens dans une perspective de renforcer l'Etat de droit.

Dans ce contexte et à travers sa Constitution, l'Etat tunisien se porte garant des droits et libertés fondamentales de tous ses citoyens contre toutes les formes de violation des droits humains sans aucune discrimination de quelle que nature que ce soit et indépendamment des convictions de l'individu, son origine, langue, sexe ou religion et ce, en conformité avec les instruments internationaux des droits humains. L'on cite, à juste titre, l'article 6 de la Constitution, qui prévoit dans ses dispositions, la liberté de croyance et de conscience ainsi que le libre exercice des cultes, il prévoit également que l'État s'engage à interdire les campagnes d'accusation, d'apostasie et l'incitation à la haine et à la violence.

Dans ce même ordre d'idées, l'article 21 garantit à tous les citoyens les droits et les libertés individuelles et publiques tout en assurant leur égalité devant la loi. De même, les articles 31 et 35 de la Constitution consacrent les droits et les principes tels qu'énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment ceux rattachés à la liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information, de publication et de formation des associations et interdisent tout contrôle préalable sur leur exercice.

La législation tunisienne contient également plusieurs dispositions sur l'attachement de l'Etat à la non discrimination et à l'égalité des citoyens en droits et devoirs. Le code pénal consacre une section entière à la suppression de toutes les entraves à l'exercice des cultes et à la protection des pratiques ou cérémonies religieuses contre toutes les formes d'entrave ou de troubles.

La Commission porte également à la connaissance des honorables Rapporteurs spéciaux que le décret-loi n°2011-88, portant organisation des associations, et ayant abrogé et remplacé la loi n°59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, interdit à l'Etat la violation du droit de constitution d'association. Le présent décret-loi prévoit dans son article premier de garantir la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités ainsi que de renforcer le rôle des organisations de la société civile, assurer leur développement et respecter leur indépendance.

S'agissant des faits allégués dans le cadre de la présente communication liés au refus de l'enregistrement de l'Association Bahai, il y a lieu de rappeler que la Présidence du Gouvernement tunisien a intenté, en date du 17 juin 2020, un recours en appel contre le jugement du tribunal administratif, rendu le 21 février 2019, déclarant la recevabilité de l'affaire sur le fond et la forme. Ce recours est fondé sur des motifs purement juridiques et ne pouvant en aucun cas être interprétés comme porteurs de restrictions à la liberté de constitution des associations. Il s'agit des dispositions du décret-loi n°88 du 24 septembre 2011 concernant les associations. Ce texte interdit aux associations d'encourager la discrimination fondée sur la religion dans leurs statuts, communications, programmes ou activités.

Il est également opportun de rappeler que la Présidence du Gouvernement, par l'arrêté du 23 janvier 2013, ayant stoppé la publication de l'enregistrement de l'Association Bahai au Journal Officiel de la République Tunisienne, n'a exigé que la modification du patronyme de l'Association. En d'autres termes, cette décision ne saurait être équivalente à un contrôle de l'exercice de l'activité de cette Association du fait qu'elle n'a pas encore été juridiquement créée. Elle correspond, plutôt, au respect des procédures de vérification précédant celle de la constitution de l'association.

Il est à rappeler, par ailleurs que, la cour d'appel n'a pas encore prononcé son jugement à ce sujet. Le Gouvernement tunisien tient, à cette occasion, à souligner son attachement au respect du principe de séparation des pouvoirs et de ce fait, de l'indépendance du pouvoir judiciaire telle que consacrée par la Constitution avec un Conseil supérieur de la Magistrature qui en garantit le respect. Il s'engage, ainsi, à se conformer à la décision définitive de la justice.

D'autre part, il convient de signaler que notre pays s'est engagé à mener à bien le processus de réformes nécessaires de son corpus juridique en matière des droits humains. A cet effet, il veille à rendre compatibles un certain nombre de lois qui étaient en vigueur avant l'adoption de la Constitution de 2014 notamment par la création de la Commission Nationale pour l'harmonisation des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme avec la Constitution et les conventions internationales ratifiées. Aussi, le Gouvernement œuvre à la mise en place de la Cour Constitutionnelle et les instances constitutionnelles.